

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Student Transportation of America Ltd (« STA ») et Student Transportation of America ULC (« STA ULC »)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 30 juillet 2007 concernant l'offre publique d'échange de Student Transportation of America Ltd et Student Transportation of America ULC sur la totalité des billets subordonnés à 14 % de STA ULC qui sont rachetables au gré de l'émetteur après le 21 décembre 2009, moyennant un prix d'échange de 0,67 action ordinaire de STA Ltd. par tranche de 3,847 \$ de capital de billets subordonnés.

L'offre expire le 4 septembre 2007, 17h00 (heure normale de l'est), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Décision n°: 2007-MC-1759

Yamana Gold Inc. (« Yamana »)

(Meridian Gold Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 19 juillet 2007 concernant l'offre publique d'échange de Yamana Gold Inc. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Meridian Gold Inc. en contrepartie de 2,235 actions ordinaires de Yamana et de 3,15 \$ CA en espèce pour chaque action ordinaire de Meridian Gold Inc.

L'offre expire le 27 août 2007, 20h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Décision n°: 2007-MC-1755

6.8.2 Dispenses

6770134 Canada Inc. et Fort Chicago Energy Partners L.P.

Vu la demande présentée par 6770134 Canada Limited (l'« initiateur »), une filiale en propriété exclusive indirecte de Fort Chicago Energy Partners L.P. (« société mère », et collectivement avec l'initiateur, les « demandeurs »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 juillet 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2, 8 et 9.1 du Règlement Q-27, *Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : l'approbation des porteurs minoritaires, au sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27, calculée conformément à la partie 8 du Règlement Q-27;

« Countryside » : Countryside Power Income Fund;

« offre » : l'offre publique d'achat de l'initiateur pour la totalité des parts de Countryside;

« opération de fermeture » : une opération de fermeture, au sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27, éventuelle qui pourrait être effectuée suite à l'offre;

« résolution écrite » : une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 2/3% des parts en circulation de Countryside;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les demandeurs de (a) l'obligation de convoquer une assemblée des porteurs de parts de Countryside aux fins d'approuver l'opération de fermeture et (b) de l'obligation d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de Countryside portant sur l'opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que (i) l'initiateur prenne livraison et règle les parts déposées dans le cadre de l'offre, et (ii) l'approbation des porteurs minoritaires soit obtenue par résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 8 août 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1758

Barclays PLC

Vu la demande présentée par Barclays PLC (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006 PDG 0138;

vu la modification à la délégation de pouvoirs prononcée sous le numéro 2007-PDG-0093;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 3 août 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 6 août au 24 août 2007.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur, à certaines conditions, des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de son offre publique d'achat (l'« offre ») visant la totalité des titres émis et en circulation (les « titres visés ») de ABN AMRO Holding N.V. (la « société visée ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. le demandeur n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent au Québec, ni ailleurs au Canada;
2. la société visée n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent au Québec, ni ailleurs au Canada;
3. l'offre et les documents de l'offre contenant les modalités de l'offre sont préparés en conformité avec la Loi de 1934;
4. la société visée ne tient pas un registre des titres visés en la forme qui permettrait au demandeur de déterminer avec certitude le nombre de porteurs de titres visés qui résident au Canada ou le nombre de titres visés détenus par ces porteurs. Néanmoins, selon l'information provenant de la société visée, le demandeur estime qu'il y avait (i) en date du 31 mars 2007, 40 porteurs d'actions ordinaires de la société visée (les « actions ordinaires ») qui résidaient au Canada, détenant au total 35 458 107 actions ordinaires, soit environ 1,85 % de toutes les actions ordinaires émises et en circulation; (ii) en date du 30 avril 2007, aucun porteur d'actions privilégiées antérieurement convertibles de la société visée qui résidait au Canada et (iii) en date du 30 avril 2007, un seul porteur d'actions privilégiées convertibles de financement de la société visée (les « actions privilégiées convertibles de financement ») qui résidait au Canada, détenant au total 16 840 actions privilégiées convertibles de financement, soit environ 0,001 % de toutes les actions privilégiées convertibles de financement émises et en circulation. Cette information est cependant incomplète et recense seulement environ 78 % des porteurs de titres visés. Le demandeur ne peut identifier à l'aide de cette information dans quel territoire du Canada ces porteurs résident;
5. les porteurs de titres visés résidant au Canada pourront participer à l'offre aux mêmes conditions que les autres porteurs de titres visés résidant aux États-Unis;
6. la dispense de *minimis* relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 121 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur ou appliquée à l'offre puisque le demandeur ne peut identifier le nombre de porteurs de titres visés résidant au Québec;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'offre et toutes les modifications de l'offre sont faites conformément à la Loi de 1934;
2. tous les documents relatifs à l'offre transmis aux porteurs de titres visés aux États-Unis ou toutes modifications à ceux-ci sont transmis simultanément aux porteurs des titres visés qui résident au Canada (si l'adresse est connue) et des exemplaires de ceux-ci sont déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans les territoires intéressés;

3. le demandeur publie une annonce en anglais dans un journal canadien à tirage national et en français dans un journal francophone à grande diffusion au Québec précisant où et comment les porteurs de titres visés au Canada peuvent obtenir sans frais un exemplaire des documents de l'offre et dépose des exemplaires de celles-ci auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans les territoires intéressés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 6 août 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-SMV-0058

Fiducie de placement immobilier constituée d'hôtels Legacy

Vu la demande présentée par LGY Acquisition LP, InnVest Real Estate Investment Trust et Cadbridge Investors LP (collectivement, les « demandeurs »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juillet 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2 (1), 8 et 9.1 du Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : l'approbation des porteurs minoritaires, au sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27, calculée conformément à la partie 8 du Règlement Q-27;

« Legacy » : la Fiducie de placement immobilier constituée d'hôtels Legacy;

« résolution écrite » : une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 ⅔ % des parts émises et en circulation de Legacy, conformément à la clause 11.13 de la déclaration de fiducie de Legacy;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense des obligations suivantes prévues à l'article 4.2 (1) du Règlement Q-27 :

1. de convoquer une assemblée de porteurs de parts de Legacy aux fins d'approuver une éventuelle opération de fermeture (l'« opération de fermeture ») que pourrait constituer une acquisition forcée ou une acquisition subséquente de parts non déposées suite à l'offre publique d'achat initiée par LGY Acquisition LP pour la totalité des parts émises et en circulation de Legacy;

2. d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de Legacy portant sur l'opération de fermeture;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite, à moins que les demandeurs soient de plein droit dispensés de cette obligation en vertu de l'article 4.6 du Règlement Q-27.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 2 août 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1723

Steeplejack Industrial Group Inc.

Vu la demande présentée par Steeplejack Industrial Group Inc. (« Steeplejack ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juillet 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5, 8.1 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« actions Steeplejack » : les actions ordinaires émises et en circulation dans le capital de Steeplejack;

« porteurs visés » : les administrateurs et hauts dirigeants de Steeplejack qui détiennent, chacun, moins de 1 % des actions Steeplejack, et qui recevraient un « bénéfice accessoire » au sens de la Règle 61-501 si ce n'était du fait que ce bénéfice est exclu de la définition de « bénéfice accessoire » en vertu du paragraphe (c) de cette dernière;

« arrangement » : l'arrangement projeté devant être effectué conformément à l'article 193 du Business Corporations Act (Alberta) et dans le cadre duquel 1338012 Alberta Ltd. va acquérir toutes les actions Steeplejack;

« Règle 61-501 » : la règle 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à dispenser Steeplejack de (i) l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, et de (ii) l'obligation d'exclure les voix rattachées aux actions Steeplejack détenues par les porteurs visés en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement prévue à l'article 8.1 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par Steeplejack.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 et un « regroupement d'entreprises » au sens qui est donné à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, le tout déclenchant une obligation d'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires et, dans le cas du Règlement Q-27, une obligation d'évaluation;
2. Steeplejack n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation prévue à la Règle 61-501 étant donné que les critères d'application de l'article 4.3 de la Règle 61-501 ne sont pas remplis;
3. en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux actions Steeplejack détenues par les porteurs visés peuvent être incluses dans le calcul en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement;
4. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 9 août 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1731

**Téléphone Milot Inc.
Groupe Télécoms La Baie Inc.**

Vu la demande présentée par Téléphone Milot Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juin 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de son acquisition (l'« offre ») de la totalité des actions émises et en circulation (les « actions ») de Groupe Télécoms La Baie Inc. (la « compagnie visée ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. la compagnie visée n'est pas un émetteur assujetti au sens de la Loi;
2. les actions ne sont pas négociées sur un marché organisé;

3. suite à un appel d'offre du conseil d'administration de la compagnie visée confrontée à des problématiques nouvelles dont celle de concurrence, d'évolution technologique et de masse critique, le demandeur a présenté l'offre;
4. le demandeur ne peut bénéficier de la dispense de l'article 122 de la Loi étant donné que la compagnie visée compte plus de 50 porteurs;
5. en date du 27 juin 2007, la compagnie visée avait 878 actions ordinaires votantes et 142 actions ordinaires non-votantes émises et en circulation détenues par 109 actionnaires et 27 actionnaires, respectivement. Les statuts de la compagnie visée prévoient que les porteurs d'actions ordinaires votantes doivent être soit des habitants de Baie-du-Febvre, soit des abonnés des services offerts par la compagnie visée et ses filiales. Pour ce qui est des actions ordinaires non-votantes, les statuts de la compagnie visée prévoient un droit de rachat unilatéral de ces actions en tout temps par la compagnie visée à un prix prédéterminé à chaque année lors de l'assemblée annuelle des actionnaires;
6. le fonctionnement et l'historique de la compagnie visée s'apparente à plusieurs égards à une coopérative de village;
7. le demandeur n'est pas une personne reliée à la compagnie visée au sens du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* et les termes et conditions de l'offre ont été déterminés à distance entre les parties;
8. les conditions de l'offre sont les mêmes pour chacun des actionnaires de la compagnie visée et tous les actionnaires de la compagnie recevront une contrepartie identique;
9. l'offre est conditionnelle à l'obtention de l'approbation des porteurs de 90% des actions de chaque catégorie de la compagnie visée lors d'une assemblée convoquée à cette fin et le demandeur ne peut renoncer à la condition d'approbation des porteurs;
10. le conseil d'administration de la compagnie visée a mandaté le cabinet comptable Verrier Paquin Hébert Consultants Inc. afin de préparer une lettre d'opinion concluant au caractère juste et équitable de la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre (la « lettre d'opinion »);
11. l'avis de convocation va contenir la lettre d'opinion;
12. la circulaire qui sera jointe à l'avis de convocation pour l'assemblée des porteurs va contenir essentiellement la même information que l'information exigée par la Loi relativement aux notes d'information;
13. des représentants du cabinet comptable Verrier Paquin Hébert Consultants Inc. seront présents à l'assemblée afin de répondre aux questions des actionnaires;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 27 juillet 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0066

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.